



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.753/2
du 23 janvier 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne'

Le 23 décembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 23 janvier 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 janvier 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de ne citer que les dispositions du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes' qui habilitent le Gouvernement à prendre les mesures prévues par le présent projet. La référence à l'article 21, § 3, de ce décret sera omise.

DISPOSITIF

Article 6

Selon l'article 47 du décret du 15 décembre 2011, le Gouvernement organise l'audit interne en lui attribuant l'indépendance nécessaire à sa fonction.

La section de législation n'aperçoit pas quelle disposition du projet permet de garantir l'indépendance de la direction de l'audit interne dans l'accomplissement de ses missions.

Le projet doit être complété en ce sens ¹.

Article 29

L'article 29 n'est admissible que si, au moment où l'arrêté en projet sera adopté, « le service commun d'audit » dont il est question est effectivement créé ².

En outre, les mots « Fédération Wallonie-Bruxelles » seront remplacés par les mots « Communauté française ».

La même observation vaut pour l'article 32.

¹ La même observation avait déjà été formulée dans l'avis 54.264/2 donné le 30 octobre 2013 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire'.

² Si tel est le cas, l'article 30, qui évoque le « Comité d'audit du SPW », doit être adapté.

Article 51

Le contrôle administratif et budgétaire ne peut se limiter, en ce qui concerne l'intervention des inspecteurs des Finances, à la vérification de la conformité des propositions qui leur sont soumises « aux décisions du Gouvernement et aux décisions ministérielles ». Le contrôle qu'ils exercent doit s'entendre d'un contrôle qui porte sur la légalité entendue au sens large (c'est-à-dire le respect des normes juridiquement obligatoires)³.

Article 61

L'article 61 prévoit que l'arrêté en projet entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017, ce qui lui confère un effet rétroactif.

La non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Sauf si l'auteur du projet est à même de démontrer que ces conditions sont remplies, la disposition sera omise.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

³ La même observation avait déjà été formulée dans l'avis 54.264/2 donné le 30 octobre 2013 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire'.